

Cabinet de la mairesse
Catherine Fournier

PAR COURRIEL
Longueuil, le 11 décembre 2025

Monsieur Ian Lafrenière
Ministre de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : Demande d'enquête sur le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL) en vertu de l'article 279 de la *Loi sur la police*

Monsieur le Ministre,

Le 21 septembre 2025, un événement tragique a profondément bouleversé notre communauté et l'ensemble du Québec lorsqu'un jeune adolescent de 15 ans, Nooran Rezayi, a perdu la vie à la suite de tirs d'un policier survenus au cours d'une intervention du Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL).

Le 25 septembre 2025, j'ai personnellement écrit au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) afin de joindre ma voix à celle de la famille de Nooran Rezayi, et celle de mes concitoyennes et concitoyens, afin de demander qu'au terme de son enquête, le BEI rende publics tous les détails concernant les circonstances troublantes de ce drame.

Je suis pleinement consciente que la transparence que j'ai réclamée de la part du BEI s'impose tout autant, voire davantage, à la Ville de Longueuil et à son service de police. C'est pourquoi, en vertu des pouvoirs que vous confère l'article 279 de la *Loi sur la police*, je vous demande, par la présente, d'entreprendre une enquête sur le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL).

J'ai récemment été informée de trois correspondances échangées les 5, 11 et 25 novembre 2025 entre la directrice du BEI, M^e Brigitte Bishop, et le directeur du SPAL, M. Patrick Bélanger. Je joins ces trois correspondances en annexe.

M^e Bishop reproche au SPAL d'avoir manqué à son obligation d'informer sans délai le BEI après que Nooran Rezayi ait été atteint par les tirs du policier, en contravention de l'article 289.2 de la *Loi sur la police*. Plus particulièrement, M^e Bishop est d'avis que l'obligation du SPAL d'aviser le BEI était enclenchée dès **15h01** le 21 septembre 2025, soit trois minutes après que Nooran Rezayi fut atteint par les tirs à **14h58**. Or, ce n'est qu'à **16h34**, soit 1 heure et 36 minutes après les tirs, que le BEI a été avisé.

M^e Bishop reproche aussi au SPAL d'avoir débuté lui-même l'enquête sur les événements impliquant son policier alors que la loi confie cette responsabilité exclusivement au BEI en vertu de l'article 289.1 de la *Loi sur la police*. Plus particulièrement, entre 15h26 et 18h22, le SPAL aurait rencontré plusieurs témoins et recueilli jusqu'à 16 déclarations écrites parmi les [REDACTED] témoins civils rencontrés, créant, selon M^e Bishop, « des enjeux importants quant à l'apparence d'indépendance » de l'enquête du BEI. Elle ajoute que le BEI a « dû rassurer certains témoins et reprendre plusieurs de ces entrevues ».

Selon Me Bishop, le SPAL a contrevenu à l'article 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (le « Règlement ») qui obligeait le SPAL, dès **15h01**, à sécuriser les lieux et à préserver la preuve jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI.

Au cours des derniers jours, j'ai pu prendre connaissance de la Directive D410-013 du SPAL, dont la dernière mise à jour remonte à décembre 2024, qui définit les responsabilités des intervenants lors de la survenance d'un événement nécessitant l'intervention du BEI.

J'y ai lu notamment qu'en cas de blessure ou décès par balle lors d'une intervention policière (art. 3.1), le superviseur doit *aviser immédiatement* le capitaine de vigie (art. 5.1.2). Ce dernier, à son tour, doit demander le déclenchement d'un message via le Réseau alerte (art. 5.2.1) et *aviser immédiatement* le cadre en devoir de la Division des normes professionnelles (« DNP », art. 5.2.2.). Le cadre de la DNP doit ensuite communiquer *le plus rapidement possible* avec le BEI (art. 5.3.2). Pendant ce temps, le superviseur doit s'assurer que les témoins civils et policiers soient localisés, prendre note des moyens de les rejoindre et s'assurer de leur disponibilité aux fins de l'enquête du BEI (art. 5.1.5). Quant au capitaine de vigie, il a l'obligation de s'assurer que les mesures soient prises pour garantir la conservation de la preuve ainsi que l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI (art. 5.2.4).

Selon la *Loi sur la police* et le Règlement, ces obligations incombent d'abord personnellement au directeur du SPAL. Toutefois, compte tenu de l'urgence d'agir dans de telles situations, je comprends qu'il est préférable que ces obligations soient déléguées dans le cadre d'une directive comportant des instructions claires du directeur quant à la marche à suivre en cas d'événements impliquant le BEI.

Compte tenu de sa Directive D410-013, il est légitime de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le SPAL a mis 1 heure et 36 minutes avant d'aviser le BEI et aurait amorcé l'enquête exclusive du BEI avant l'arrivée de ses enquêteurs.

Dans sa lettre du 25 novembre 2025, M^e Bishop rejette les explications fournies par le directeur Bélanger dans sa correspondance du 11 novembre. Elle remet notamment en cause les multiples actions jugées prioritaires par le SPAL qui l'aurait empêché de l'aviser sans délai à compter de 15h01. Elle confirme également que les policiers ont effectivement interrogé plusieurs témoins sur les événements impliquant leur propre service de police, contrairement à ce que le directeur Bélanger a affirmé dans sa lettre du 11 novembre 2025.

Je suis extrêmement préoccupée par les reproches formulés par le BEI à l'égard du SPAL dans un dossier aussi grave que celui du décès de Nooran Rezayi. Par transparence, je dois ajouter avoir appris que la responsable de la DNP aurait été avisée par le capitaine de vigie dès **15h15** le jour de l'événement, selon un minutage que m'a remis le SPAL au cours des derniers jours. Ce constat peut soulever des doutes quant au respect par le SPAL de son obligation prévue dans la directive d'aviser *le plus rapidement possible* le BEI (l'appel ayant seulement été fait 1 heure 19 minutes plus tard, à **16h34**) ainsi que de son obligation de ne pas s'immiscer dans l'enquête du BEI (les entrevues avec les témoins ayant débuté à **15h26** alors que le capitaine de vigie était déjà au courant de l'événement).

Considérant tout ce qui précède, en tant que maire, je me vois dans l'obligation de vous demander la tenue d'une enquête sur le SPAL afin de faire toute la lumière sur les manquements reprochés par la directrice du BEI.

J'énumère ci-après une liste non exhaustive de questions sur lesquelles l'enquêteur pourrait se pencher dans le cadre de son mandat :

- Le SPAL et ses policiers ont-ils manqué à leur obligation d'aviser le BEI sans délai, en contravention de l'article 289.2 de la *Loi sur la police*?

- Le SPAL et ses policiers ont-ils manqué à leur obligation de sécuriser les lieux et de préserver la preuve jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI, en contravention de l'article 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*?
- Quelles sont les causes et circonstances exactes des manquements du SPAL et de ses policiers à leurs obligations, le cas échéant?
- L'état-major du SPAL a-t-il eu connaissance ou a-t-il été impliqué dans ces manquements, par exemple en omettant de faire les validations et rappels appropriés, le cas échéant?
- Quelles ont été et pourraient être les conséquences de ces manquements, le cas échéant?
- Le directeur Bélanger a-t-il effectué toutes les vérifications nécessaires avant de transmettre sa correspondance du 11 novembre 2025 à la directrice du BEI?
- Existe-t-il un historique récent de manquements du SPAL et de ses policiers à leurs obligations dans le cadre d'événements impliquant le BEI? Ces événements, le cas échéant, auraient-ils dû appeler à davantage de vigilance de la part du SPAL le 21 septembre 2025?
- Y a-t-il lieu de modifier ou bonifier la Directive D410-013 du SPAL qui délègue et encadre les obligations conférées au directeur du SPAL en vertu de la *Loi sur la police* et du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*?
- Y a-t-il lieu de modifier ou bonifier la formation des policiers du SPAL, incluant l'état-major, en ce qui concerne leurs obligations à l'égard du BEI?

Je vous soumets respectueusement que les réponses à ces questions, par un enquêteur indépendant, sont essentielles au maintien de la crédibilité de notre service de police et au lien de confiance entre le SPAL et la population que je représente. Le directeur Bélanger a été informé de ma démarche et m'a assuré que son service et lui-même collaboreront pleinement à l'enquête.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande de la plus haute sensibilité et je demeure disponible pour en discuter selon votre convenance.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Catherine Fournier
Mairesse de Longueuil

c.c. M. Patrick Dubé, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

p.j. Échange de correspondances du 5, 11 et 25 novembre 2025 entre le BEI et le SPAL